

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

MM. Albertini, Baguet, Dionis du Séjour, Jardé, Lachaud et Mme Comparini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« L'État concourt avec les collectivités territoriales au développement de la recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie dans son avis du 10 novembre 2005, « le silence relatif aux collectivités territoriales n'est pas satisfaisant ». Depuis plusieurs décennies, ces collectivités interviennent en matière de recherche dans un cadre juridique mal ou peu défini. Cet amendement a pour objet de reconnaître leur rôle dans le développement de la recherche, en parallèle aux actions conduites par l'État.